

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 28 June 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on June 28, 2022.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants

Extrait

Article 1075

Version du May 3, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfans et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.